



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-378**

Séance publique du

28 septembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180928- lmc1141543-DE-1-1
Date de signature : 02/10/2018
Date de réception : mardi 2 octobre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT POST-STATIONNEMENT
(FPS)**

Le 28 septembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/09/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Reine MERGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Jean Boulhol

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
 Direction Ressources et Exécution
 Budgétaire

RAPPORT POUR
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DU 28 SEPTEMBRE 2018

Nomenclature : 7.10
 Divers

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la réforme de dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, la Ville d'Aix-en-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour insuffisance ou non-paiement de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

D'un point de vue financier, les recettes inhérentes aux paiements spontanés (horodateurs) restent propriété des communes. Le fruit du FPS sera, quant à lui, reversé partiellement à la Métropole Aix-Marseille-Provence car la commune demeure compétente en matière de voirie.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ne disposant pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Ville d'Aix-en-Provence et l'EPCI doivent signer une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année N, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année N+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt métropolitain.

Il est par ailleurs précisé, qu'eu égard à l'article R.2333-120-19 du CGCT, les recettes issues des FPS seront affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. A cet effet, la Métropole Aix-Marseille-

Provence délibèrera chaque la liste des opérations auxquelles seront affectées ces recettes pour l'année suivante (N+1).

En vertu de l'article L.2333-87 du CGCT, la commune, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post-stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en place de la réforme.

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires précitées, il est distingué deux catégories de coûts supportés par la commune :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'AN-TAI, système d'information d'établissement des FPS, ...)
- Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie (acquisition initiale et renouvellement moyens de contrôle, masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie, ...)

Ainsi, les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes FPS à reverser à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Quant aux coûts « mixtes », ils seront déduits des recettes FPS après application d'un coefficient.

Si le total des coûts de mise en œuvre est supérieur ou égal au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le reversement de la commune à la métropole est nul.

L'alinéa III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie du produit FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie. Par application de cette disposition, les parties conviennent que la Ville d'Aix-en-Provence conservera 50% du forfait post-stationnement après déduction des charges de mise en œuvre précitées, pour financer des opérations de voirie sur le territoire communal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

- **Vu** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- **Vu** la délibération DL.2017-470 du 10 novembre 2017 concernant la dépénalisation du stationnement payant sur voirie – redevances applicables sur les zones réglementées au 1^{er} janvier 2018,
- **Vu** la délibération D.2017-551 du 13 décembre 2017 inhérente à la dépénalisation du stationnement payant sur voirie – convention ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement,
- **Vu** la délibération DL.2018-22 du 1^{er} février 2018 portant sur la dépénalisation du stationnement payant sur voirie – évolution des dispositions générales,
- **Vu** la délibération DL.2018-143 du 13 avril 2018 relative au stationnement payant sur voirie – dispositions temporaires,
- **Vu** la délibération DL.2018-335 du 16 juillet 2018 relative à une nouvelle modification de la politique de stationnement

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la commune d'Aix-en-Provence et la métropole Aix-Marseille-Provence
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision.

DL.2018-378 - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE -
CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT
POST-STATIONNEMENT (FPS)-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par son président en exercice, M... ,
autorisé à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° XX du XX/XX/XXXX,

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-
MASINI autorisée à signer en application de la délibération du conseil municipal n°

ci-après désignée « La commune » ;

il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de la réforme de décentralisation de stationnement payant sur voirie, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune reverse annuellement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le produit des forfaits de post-stationnement déduction faites des coûts de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Le produit des forfaits de post-stationnement pris en compte à l'alinéa précédent correspond au montant des forfaits de post-stationnement recouvrés et comptabilisés par la commune et qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle porte sur les produits des forfaits post-stationnement encaissés par la commune, au titre des exercices 2018 et 2019. A ce titre les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)
- Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse).

Article 3 : Définition des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

Les coûts supportés par la commune peuvent être classés en deux catégories :

1. les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ;
2. les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment.

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux forfaits de post-stationnement	Catégorie 2 : coûts mixtes
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - logiciel « back-office » ; - portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ; - hébergement et maintenance. 	X	
Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.		X
Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle.		X
Gestion technique centralisée des horodateurs.		X
Mise à jour du système d'information des horodateurs pour les rendre compatible à la réforme.	X	
Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).	X	
Masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie : agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct.		X
Masse salariale affectée à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>pro rata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	X	
Gestion des contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ; - masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>pro rata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes ; 	X	

- frais des prestataires sollicités pour le contentieux du stationnement payant.		
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme	X	
Autres...		

Les dépenses d'investissement sont retenues pour leur montant TTC déduction faite du FCTVA.

Pour l'exercice 2018, première année de mise en œuvre de la réforme, les dépenses éligibles supportées en 2016 et 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1^{er} janvier 2018, s'ajoutent aux dépenses de la commune définies dans le présent article.

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits post-stationnement (FPS) (catégorie 1) sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes FPS à reverser à la Métropole. Les coûts mixtes (catégorie 2) sont déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formule suivante :

$\frac{\text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}{\text{Total des recettes comptabilisées au compte administratif de l'année N issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement} + \text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}$
--

Article 4 : Répartition du produit FPS entre la commune et la métropole

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : « *si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie* ».

Ainsi, la ville étant compétente en matière de voirie, les parties conviennent que la ville conservera 50 % du forfait post stationnement après déduction des charges de mise en œuvre décrites ci-dessus, pour financer des opérations de voirie sur le territoire communal.

La commune communiquera à la métropole la liste des opérations auxquelles elle affectera cette ressource. Cette liste fera partie des annexes à joindre pour le calcul du FPS à reverser à la métropole.

La part restante du produit FPS sera reversée par la commune à la Métropole, qui l'affectera à des opérations d'infrastructures de voirie et de mobilité durable sur le territoire du Pays d'Aix, dont la liste sera approuvée annuellement par le Conseil Métropolitain.

Article 5 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

Conformément au III de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, la commune reverse chaque année à la métropole les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre de la réforme.

Les recettes issues des forfaits de post-stationnement correspondent au produit du forfait de post-stationnement acquitté spontanément ou après émission d'un titre exécutoire (article L. 2333-87 V. du code général des collectivités territoriales).

Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont validés par la commune et la métropole sur la base des éléments suivants :

- un état repris en annexe accompagné des pièces justificatives qui y sont mentionnées ;
- un état conforme validé par le trésorier-principal d'Aix-en-Provence s'agissant des recettes et des dépenses, au regard du compte administratif de l'année N.

Une réunion est organisée entre la commune et la métropole au cours du deuxième trimestre de chaque année. Toutefois pour l'année 2018, représentant la première année effective de mise en œuvre de la réforme de dépenalisation, cet échange aura lieu avant l'automne.

Il a pour objet d'évaluer le montant du reversement du FPS de la commune à la Métropole, sur la base du produit FPS perçu au cours du premier semestre de l'année N et des coûts réellement supportés par la commune pour la mise en œuvre de la réforme.

Par ailleurs, au cours du premier trimestre de l'année N+1, la commune informera par courrier la Métropole du montant du FPS réellement perçu pour l'année N, en présentant les justificatifs nécessaires.

La commune reversera la part du produit FPS de l'année N revenant à la Métropole, avant le 30 juin de l'année N+1.

Si le total des coûts de mise en œuvre est supérieur ou égal au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la métropole est nul.

La métropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé. Cependant, par dérogation et eu égard aux investissements initiaux importants supportés par la commune au titre de la mise en œuvre de la réforme, il est convenu entre les parties que dans cette hypothèse le solde de l'exercice 2018, serait reporté sur l'exercice 2019 pour être compensé par le produit des forfaits de post stationnement de l'exercice suivant.

Article 6 : Calendrier de versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

D'après le bilan des recettes et dépenses réalisées en année N et validé conjointement conformément aux dispositions de l'article 4, la commune effectue un versement du produit FPS réellement perçu par la commune au plus tard le 30 juin de l'année N+1, déduction faite des charges décrites ci-dessus.

Enfin, pour permettre à la métropole de préparer son budget primitif, la commune transmet dans le courant du mois d'octobre, une estimation du montant du reversement net du produit des forfaits de post-stationnement à intervenir l'année suivante.

Article 7 : Modification de la convention :

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les deux parties et est renouvelable une fois. Cependant, le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à la métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Règlement des différends

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président du Conseil Métropolitain,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire,

Maryse JOISSAINS-MASINI